



Instruments
internationaux relatifs
aux droits de l'homme

Distr.
GENERALE

HRI/CORE/1/Add.85
17 février 1998

Original : FRANCAIS

DOCUMENT DE BASE FAISANT PARTIE DES RAPPORTS DES ETATS PARTIES

BENIN

[22 janvier 1997]

TABLE DES MATIERES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. TERRITOIRE ET POPULATION | 1 - 38 | 2 |
| A. Territoire | 1 - 10 | 2 |
| B. Population | 11 - 38 | 3 |
| II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE | 39 - 44 | 7 |
| III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME | 45 - 59 | 8 |
| A. La Constitution | 46 | 8 |
| B. Recours | 47 - 52 | 8 |
| C. Droits prévus par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme . . | 53 | 9 |
| D. Instruments relatifs aux droits de l'homme incorporés au droit national | 54 - 57 | 9 |
| E. Instruments relatifs aux droits de l'homme et les instances judiciaires et/ou autorités administratives nationales | 58 | 10 |
| F. Organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme | 59 | 10 |
| IV. INFORMATION ET PUBLICITE | 60 - 63 | 11 |

I. TERRITOIRE ET POPULATION

A. Territoire

1. Situation géographique du Bénin

1. La République du Bénin est un pays de l'Afrique de l'Ouest, délimité au sud par l'océan Atlantique, au nord par le Burkina Faso et le Niger, à l'ouest par le Togo et à l'est par le Nigéria. Elle s'étend sur 700 km de long et 325 km de large (en son point le plus large) et couvre une superficie de 112 622 km². Sa population s'élève à 4 915 555 habitants, soit une densité de 42 habitants au km². Les 70 500 km² de terres arables sont inégalement réparties et exploitées à environ 15 % seulement.

2. Relief, géologie et climatologie

a) Relief et géologie

2. Le relief ne présente pas de grandes dénivellations. L'altitude moyenne est de 200 m. Peu accidenté, le relief béninois s'abaisse progressivement du nord vers le sud. Les falaises de l'Atacora atteignent plus de 600 m d'altitude. Les plateaux du centre sont surmontés de collines. Les plaines à la lagune du sud sont bordées par des côtes basses.

3. Les roches anciennes du Bénin, en se décomposant, donnent tantôt des sols sablonneux ou argileux, fertiles, tantôt des cuirasses ferrugineuses infertiles appelées latérites.

b) Climatologie et pluviométrie

4. Par sa situation en latitude, le Bénin appartient à la région des climats chauds et humides de la zone intertropicale qui se caractérisent par la mousson en août et l'harmattan en décembre.

5. On y distingue trois principaux types de climats :

- le climat équatorial au sud avec des pluies réparties en deux saisons qui autrefois favorisaient la forêt et aujourd'hui la palmeraie. Porto-Novo, la capitale, et Cotonou, la ville la plus importante, situées dans ce climat ont une température variant entre 20 et 34 °C;
- le climat a seulement une saison humide et une saison sèche vers le nord. C'est aussi le climat des forêts et des savanes;
- le climat des hauteurs ou climat tropical est plus frais. La région du nord où règne ce climat a cependant une température maximale de 46 °C.

6. A part la région de l'Atacora où on enregistre une moyenne de 1 300 mm d'eau par an, la pluviométrie oscille autour de 1 100 mm/an en moyenne. La hauteur pluviométrique dans la région du sud est de 13 mm en décembre et de 366 mm en juin. Cette variabilité affecte les cours d'eau.

7. Le Bénin bénéficie d'un réseau assez important de cours d'eau permanents qui coulent vers deux grandes directions : une direction septentrionale vers le fleuve Niger (Mékrou, Alibori, Sota) et une direction méridionale vers l'océan Atlantique.

8. L'Atacora est le château d'eau du Bénin. De ses hauteurs descendent de nombreux cours d'eau vers le Niger, le Burkina Faso, le Ghana et vers l'océan. Le cours d'eau le plus important est l'Ouémé.

c) Administration

9. Sur le plan de l'administration territoriale, le pays est divisé en six départements que sont l'Atacora, l'Atlantique, le Borgou, le Mono, l'Ouémé et le Zou, chacun sous la direction d'un préfet. Ces départements sont à leur tour subdivisés en circonscriptions urbaines et en sous-préfectures, puis en communes, villages et quartiers de villes. Un projet de réforme de l'administration territoriale est en cours d'élaboration pour tenir compte des aspirations des populations.

10. Les principales villes sont : Cotonou, capitale économique siège du Gouvernement (536 000 habitants); Porto-Novo, capitale administrative (176 000 habitants); et Parakou, la plus grande ville du nord (105 000 habitants).

B. Population

11. La population présente diverses caractéristiques au regard des considérations ethniques, religieuses ou culturelles.

a) Ethnies

12. Quarante-deux groupes ethniques parlant plus de cinquante dialectes cohabitent au Bénin. On peut les regrouper en huit grands groupes, à savoir : les Adja, les Fon, les Bariba, les Dendi, les Yoa-lokpa, les Peulh, les Otomari, les Yoruba.

b) Langues

13. La langue de travail au Bénin est le français; cependant, chaque groupe ethnique a sa propre langue nationale. Ainsi, le fon, principale langue du sud, est parlé par 42,2 % de la population, l'adja par 15,6 % de la population, le yoruba par 12,1 % de la population et le bariba par 8,6 % de la population. Dix-huit langues sont utilisées dans l'éducation et dans l'alphabétisation des adultes, la presse et la radiodiffusion.

c) Religions

14. Au Bénin, on compte plusieurs religions. Les plus importantes sont l'animisme 35 %, le christianisme 35 %, l'islam 20,6 %, autres religions 1,9 %, non déclarées 0,7 %. L'avènement du renouveau démocratique a permis à ces différentes religions de s'impliquer davantage dans la vie de la nation et d'exprimer leurs singularités.

h) Croissance de la population

19. La population du Bénin croît à un rythme rapide, le taux d'accroissement annuel est de 3,8 %. Le taux de natalité est de 47,4 % contre un taux de mortalité infantile qui avoisine les 98,6 p. 1000. Le taux de fécondité est de sept enfants par femme. L'espérance moyenne de vie à la naissance est de 54,2 ans (56,6 ans pour les femmes et 51,8 pour les hommes).

20. Le Gouvernement, avec l'appui de l'assistance technique internationale, a élaboré un programme de coopération pour améliorer la qualité de la vie de la population en mettant un accent particulier sur les groupes cibles que sont les jeunes enfants, les filles et les femmes.

21. Les statistiques de la Direction de la protection sanitaire donnent comme chiffres indicateurs de base, en 1991, un médecin pour 26 900 habitants, un infirmier pour 4 500 et une sage-femme pour 18 168 habitants. Le Bénin exécute, en collaboration avec les institutions spécialisées des Nations Unies, des projets pilotes dans le cadre de l'emploi des agents de la santé dans des structures coopératives, afin de rendre les soins de santé plus accessibles aux populations les plus défavorisées (cliniques coopératives, centres communaux de santé).

i) Taux de scolarité

22. Le Bénin, comme tous les pays les moins avancés, connaît un taux de scolarité très faible. Les difficultés économiques et la dégradation de la structure familiale résultant des mutations sociales sont un handicap à l'effort du Gouvernement qui y consacre un tiers du budget de fonctionnement de l'Etat. Le taux de scolarisation était de 59 % en 1992. Au Bénin, on compte deux garçons pour une fille scolarisée; pour 1 000 enfants scolarisés, 319 arrivent en fin de cycle primaire, soit environ 40 % de l'effectif. Le taux de scolarisation dans le préscolaire est de 2 % (écoles maternelles, jardins d'enfants).

23. Malgré le renforcement du programme d'alphabétisation dans les villes comme dans les campagnes, le taux d'alphabétisation est de 23 % environ (trois adultes sur quatre n'ont pas accès à ce programme), l'analphabetisme féminin est estimé à 88 % sur le plan national (cinq femmes sur six ne savent ni lire ni écrire). Le Gouvernement a élaboré une stratégie sectorielle globale et a adopté un plan d'action pour le secteur de l'éducation qui met l'accent sur la nécessité d'une assistance renforcée pour améliorer le taux de scolarisation, surtout au niveau préscolaire.

j) Proportion de femmes chefs de famille

24. Malgré le caractère masculin du statut de chef de ménage, on constate une percée de plus en plus grande des femmes à la tête des ménages; en 1992, on comptait 25,3 % des femmes chefs de ménage en milieu urbain, contre 18,6 % en milieu rural, où les femmes deviennent chefs de ménage en raison de l'exode des hommes vers les zones urbaines ou de la diminution progressive des sols cultivables.

k) Indicateurs socio-économiques

25. Les indicateurs socio-économiques ont été fournis par le Ministère du plan et de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

26. Produit national brut (PNB) : il a connu une progression constante au cours de ces trois dernières années : il était de 501,9 milliards de FCFA en 1990, de 589,3 milliards en 1991 et de 632 milliards en 1992. Le produit national brut par habitant est de 420 dollars E.-U., soit environ 220 000 FCFA.

27. Produit intérieur brut (PIB) : il s'élevait à 502,3 milliards de FCFA en 1990; il est passé à 535,8 milliards en 1991 et à 570,8 milliards en 1992. Sur la base d'une population de 4 915 555 habitants en 1992, le produit intérieur brut par habitant est estimé à environ 131 600 FCFA par an.

28. Le produit intérieur brut s'est accru de 3 % en 1990, 4 % en 1991 et 4,7 % en 1992. Des efforts importants restent à faire pour soutenir et accroître ces taux si l'on considère que l'accroissement de la population sera de 2,9 % au cours des années 90.

29. Montant de la dette extérieure : en décembre 1991, l'encours de la dette extérieure très élevée se chiffrait à 230 milliards 75 millions de FCFA, soit 44 % du produit intérieur brut. Le Bénin a bénéficié d'un allègement de 47 milliards de FCFA de sa dette extérieure à la suite du deuxième Club de Paris.

30. Emploi : à l'instar de la plupart des pays en développement d'Afrique, le Bénin est également confronté à un grave problème de sous-emploi et de chômage. Dès 1986, tout nouveau recrutement dans la fonction publique a été suspendu. Dans le cadre de l'application du Programme d'ajustement structurel (PAS), le Gouvernement a procédé à une importante diminution des effectifs de la fonction publique par le système des départs volontaires négociés ou par celui des départs ciblés.

31. A la fin de l'année 1992, il y a eu près de 4 200 départs volontaires de la fonction publique, soit 24 % des emplois de l'administration centrale, et 15 000 agents des entreprises publiques et parapubliques ont été remerciés à la suite des liquidations, des privatisations et des compressions de personnel.

32. Le Gouvernement a entrepris un vaste programme de restructuration et de libéralisation du secteur agricole afin de permettre l'insertion des jeunes et des licenciés dans la vie économique de la nation. Il a par ailleurs adopté une nouvelle politique en matière d'emploi, fondée sur la libre entreprise; le Fonds de solidarité nationale pour l'emploi a été créé pour assurer la réinsertion dans le circuit de production des jeunes à la recherche d'un premier emploi et la réinsertion dans la vie active des travailleurs licenciés pour raison économique.

33. Au cours du deuxième trimestre de l'année 1996, le Gouvernement a adopté une nouvelle politique de l'emploi qui consiste à recruter, par voie de concours, des agents contractuels et des agents permanents de l'Etat.

34. Niveau de vie (revenus) : le pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté est de 40 %. Le revenu par habitant est de 360 dollars E.-U. L'apport d'aide publique au développement en 1990 a été de 254 millions de dollars E.-U. Le salaire minimum garanti est passé de 13 903 FCFA à plus de 21 000 FCFA.

35. Finances publiques : en tant qu'instrument de politique économique de l'Etat, les finances publiques occupent une place importante dans l'économie nationale. Aussi la santé des finances publiques influe-t-elle sur l'essor économique.

36. Depuis la Conférence des forces vives de la nation, en 1990, la situation des finances publiques au Bénin n'a cessé de s'améliorer, traduisant ainsi le succès des différentes réformes mises en oeuvre. Ces résultats ont été maintenus après la dévaluation du FCFA en janvier 1994. Les recettes budgétaires recouvrées au cours du premier semestre 1995 s'élèvent à 68 964 millions, soit 51,3 % des prévisions annuelles de 134 326 millions de FCFA. Par rapport à celles du premier semestre 1994, évaluées à 40 405 millions, elles sont en hausse de 70,7 %

37. Les dépenses du budget national de fonctionnement (BNF) engagées au cours du premier semestre 1995 s'élèvent à 45 332 millions de FCFA. Elles sont en hausse de 62,06 % par rapport aux 27 973 millions de FCFA engagés au premier semestre 1994. Cette hausse s'explique essentiellement par les mesures contenues dans le budget 1994 et qui n'ont été mises en oeuvre qu'à partir du second semestre. Le taux d'exécution est de 48,68 % et traduit une évolution relativement normale des crédits ouverts dans le BNF.

38. L'encours de la dette publique extérieure s'élève au 31 décembre 1994 à 682 809 millions, dont 462 151 millions au titre de la dette multilatérale. Le service qui en résulte s'élève à 28 803 millions en 1995.

II. STRUCTURE POLITIQUE GENERALE

Bref rappel historique

39. Le Bénin (à l'origine le Dahomey) est une ancienne colonie française qui accéda à l'indépendance le 1er août 1960, après plusieurs décennies de colonisation. Le pays connut à partir de cette date une instabilité politique notoire caractérisée par une succession de régimes politiques, ponctuée de coups d'Etat militaires dont le plus décisif pour l'histoire nationale fut celui d'octobre 1972. Après le coup d'Etat du 26 octobre 1972 et l'adoption officielle du socialisme scientifique basé sur le marxisme-léninisme en 1975, l'Etat a pris en main tous les secteurs essentiels de l'activité économique de la nation.

40. En février 1990, suite à des pressions internes et externes, la tenue d'une conférence des forces vives de la nation a posé les jalons d'un Etat de droit respectant les libertés fondamentales, défini les bases du nouveau démocratique et orienté l'économie vers le libéralisme. Un premier ministre a été désigné. Le pays a été rebaptisé République du Bénin. Le 11 décembre 1990, une nouvelle Constitution a été adoptée par référendum. Elle traduit l'évolution du pays vers un régime de type démocratie présidentielle. Quatre-vingts partis ont été enregistrés et concourent aux élections législatives qui ont été organisées.

41. A l'élection présidentielle de mars 1991, le Premier Ministre a été porté à la magistrature suprême avec les deux tiers du suffrage exprimé.

42. En 1993, la Cour constitutionnelle a été instituée. Le Conseil économique et social et la Haute Autorité de l'audiovisuel de la communication (HAAC) ont été mis en place en 1994.

43. La loi sur la Haute Cour de justice a été votée par le Parlement en 1996.

44. En mars 1995, de nouvelles élections législatives ont lieu. Un an après, de nouvelles élections présidentielles ont été organisées et ont marqué le retour au pouvoir de celui qui fut Président de la République de 1972 à 1991.

III. CADRE JURIDIQUE GENERAL DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

45. Il y a plusieurs organes qui sont garants des libertés fondamentales, de la liberté de circulation, d'association, de l'égalité de tous devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale.

A. La Constitution

46. Elle est la loi suprême de l'Etat béninois. Elle prévoit, en son article 114, une cour constitutionnelle qui est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle et selon lequel "Cette cour est juge de la constitutionnalité de la loi et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics". La Constitution prévoit également un pouvoir judiciaire indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux.

B. Recours

47. En matière d'atteinte aux personnes et aux biens, ce sont les juridictions répressives qui sont compétentes. Quant aux juridictions civiles, commerciales et sociales, elles sont compétentes pour connaître des litiges civils, commerciaux ou des différends individuels des droits de travail.

48. Les recours en matière administrative sont portés devant la chambre administrative de la Cour suprême. Cette chambre connaît des litiges administratifs en premier et dernier ressort.

49. La cour d'appel, juridiction du second degré, est compétente pour connaître des décisions des tribunaux de première instance frappées d'appel. Par ailleurs, elle juge des affaires criminelles en premier et dernier ressort dans sa formation spéciale qu'est la cour d'assises. Conformément à l'article 207 du Code de procédure pénale, la cour d'assises a pleine juridiction pour juger les individus envoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation. Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

50. La Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. Les arrêts de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions.

51. Le justiciable qui n'est pas satisfait de la décision d'appel peut toujours former un pourvoi en cassation devant l'une des chambres compétentes en la matière.

52. Il faut préciser que la Cour suprême est juge de droit et non des faits. C'est-à-dire qu'elle est chargée d'interpréter les règles de droit et ne réexamine pas les faits.

C. Droits prévus par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

53. Ces traités ou accords régulièrement ratifiés dès leur publication ont une autorité supérieure à celle des lois internes. Par ailleurs, les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la Constitution et du droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne (Titre II de la Constitution).

D. Instruments relatifs aux droits de l'homme incorporés au droit national

54. La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 et la législation nationale s'inspirent largement des instruments relatifs aux droits de l'homme qui sont :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ratifié par le Bénin le 12 mars 1992;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ratifié par le Bénin le 12 mars 1992;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Bénin le 3 août 1990;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979;
- la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973, ratifiée par le Bénin le 30 décembre 1974;

- la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, ratifiée par le Bénin le 4 avril 1962;
- la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain, ratifiée par le Bénin en mai 1996.

55. Le Bénin envisage de devenir partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi qu'à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Outre ces conventions dûment ratifiées par le Bénin, la Constitution du 11 décembre 1990 dispose, en son article 8, que "la personne humaine est sacrée et inviolable". L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement.

56. A cet effet, il assure aux citoyens un accès égal à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.

57. La Constitution offre aussi la possibilité à tout citoyen de saisir la Cour constitutionnelle pour des actes qu'il juge contraires aux droits de l'homme.

E. Instruments relatifs aux droits de l'homme et les instances judiciaires et/ou autorités administratives nationales

58. Toutes les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives puisque la Constitution, dans son préambule, a réaffirmé son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, et dont les dispositions font partie intégrante de la Constitution.

F. Organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme

59. Il existe au Bénin des organismes nationaux qui veillent au respect des droits de l'homme et qui sont :

- la Commission béninoise des droits de l'homme, créée par la loi No 89-004 du 12 mai 1989, dont la mission est de promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme en République du Bénin;
- la "Défense des enfants - International", organisation non gouvernementale internationale apolitique qui a pour but de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant dans le monde entier et dont la section béninoise a été créée en juin 1990;

- Amnesty International, institution internationale qui a pour but de promouvoir le respect des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dont la section béninoise a été créée en 1991;
- l'Association pour la prévention de la délinquance juvénile, créée le 20 septembre 1990, enregistrée le 29 mars 1991, dont le but est de sensibiliser l'opinion publique sur les responsabilités des parents vis-à-vis des enfants. Elle regroupe ces derniers déscolarisés autour d'une activité dans leur localité en vue de les retenir dans leur milieu;
- le GERDDES-BENIN (Groupe d'études et de recherches sur la démocratie et le développement économique et social), créé le 19 mai 1990 au Bénin et dont l'objectif est de promouvoir la démocratie afin d'accélérer le développement économique et social;
- l'Institut des droits de l'homme et de la démocratie au quotidien, enregistré le 14 avril 1993, qui a pour mission l'enseignement à grande échelle des concepts essentiels des droits de l'homme et des principes de la démocratie;
- l'Association des femmes juristes du Bénin, créée le 20 janvier 1990, et dont le but est de défendre les droits de l'homme et, en particulier, ceux des femmes et des enfants;
- la Ligue béninoise des droits de l'homme;
- l'Association interafricaine de la protection et de la défense des droits de l'enfant.

IV. INFORMATION ET PUBLICITE

60. Des conférences, des séminaires, des tables rondes, des ateliers ont été organisés pour faire connaître les instruments juridiques ratifiés au Bénin. Dans le même cadre, l'Institut des droits de l'homme oeuvre par des cours et conférences pour la vulgarisation de ces instruments.

61. Suite à l'initiative du Gouvernement, le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a dépêché à Cotonou en octobre 1992 une mission d'évaluation conduite par M. Laity Kama et dont le rapport a servi de fondement à la conclusion entre le Centre et le Bénin d'un mémorandum de coopération.

62. Ce mémorandum permet au Centre d'apporter à notre pays un appui en vue du renforcement dans la mise en conformité des règles applicables à l'administration de la justice et de la police aux normes internationales en vigueur relatives aux droits de l'homme.

63. L'intention du Bénin est de développer une véritable culture des droits de l'homme dans une société véritablement démocratique, qui fasse constamment référence à la participation de la société civile au processus décisionnel de l'Etat.
